

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°9/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00999 du rôle

Composition:

Yola SCHMIT, premier conseiller-président,
Laurent LUCAS, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 11 avril 2023,

comparaissant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Clément SCUVEE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par contrat de travail ayant pris effet le 2 décembre 2019, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) est entré aux services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») en qualité d'agent immobilier et de chargé de communication.

Par courrier recommandé du 15 décembre 2020, il a été licencié avec effet immédiat.

Par courrier du 22 décembre 2020, il a contesté ce licenciement.

Qualifiant son licenciement d'abusif, PERSONNE1.) a, par requête du 8 avril 2021, fait convoquer son ancien employeur à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer, selon le dernier état de ses conclusions, 7.996 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis, 15.992 euros au titre du préjudice matériel, 3.998 euros au titre du préjudice moral et 7.996 euros au titre d'arriérés de salaire, ces montants avec les intérêts légaux à partir du 22 décembre 2020, date de la contestation, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il a demandé la remise, sous peine d'astreinte, du certificat de rémunération de l'année 2020, de son certificat de travail, de sa fiche de salaire du mois de novembre 2020 ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 20 février 2023, le tribunal du travail a déclaré abusif le licenciement du 15 décembre 2020 et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 13.992 euros bruts (7.996 + 5.997) et de 2.554,37 euros nets (1.000 + 1.554,37), avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 8 avril 2021, jusqu'à solde, les demandes indemnitaires de PERSONNE1.) ayant été rejetées pour le surplus.

L'ancien employeur a encore été condamné à remettre à PERSONNE1.) le certificat de rémunération de l'année 2020, son certificat de travail ainsi que sa fiche de salaire de novembre 2020 endéans les quinze jours de la notification du jugement, sous peine

d'une astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, limitée au montant de 500 euros par document.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 700 euros et à supporter les frais et dépens de l'instance. L'exécution provisoire du jugement a été prononcée nonobstant appel et sans caution en ce qui concerne les montants de 1.554,37 euros nets et de 5.997 euros bruts accordés à titre d'arriérés de salaire.

Par acte d'huissier de justice du 11 avril 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 20 février 2023, qui lui a été notifié le 23 février 2023.

Elle demande à la Cour, par réformation, à voir déclarer régulier et justifié le licenciement du 15 décembre 2020 prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) et à la décharger de toutes condamnations intervenues à son encontre sur base du jugement entrepris. Elle réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros « *pour les deux instances* ».

PERSONNE1.) conclut à titre principal à l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour tardivité.

Il soulève à titre subsidiaire l'irrecevabilité de l'appel pour libellé obscur de l'acte d'appel.

A titre encore plus subsidiaire, il fait valoir que l'appelante n'aurait pas entrepris le jugement du 20 février 2021 en ce que le tribunal du travail l'a condamnée à lui remettre certains documents. Or, l'appelante se serait jusqu'à présent abstenue à lui remettre lesdits documents, de sorte qu'il conclut à la condamnation de son ancien employeur à lui payer la somme totale de l'astreinte, soit 1.500 euros, pour non-respect de l'injonction prononcée par le tribunal. Il demande par ailleurs à la Cour à voir prononcer une nouvelle astreinte, fixée à 150 euros par document et par jour de retard, aux fins de la communication desdits documents dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sinon tout autre délai raisonnable à définir par la Cour.

Il réclame finalement une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour :

Quant à la recevabilité de l'appel :

Aux termes de l'article 150, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel relevé des décisions des tribunaux du travail « *doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire [...]* ».

Suivant certificat de notification émis par le greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, le jugement entrepris du 20 février 2023 a été notifié à la société SOCIETE1.) en date 23 février 2023.

Le délai d'appel de quarante jours court dès lors en l'espèce à partir du 24 février 2023 pour se terminer le 4 avril 2023 inclus.

L'acte d'appel datant du 11 avril 2023, l'appel doit être déclaré irrecevable pour tardivité.

Quant aux demandes accessoires :

Eu égard au sort réservé à l'acte d'appel, la demande de l'appelante tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est non fondée.

Au vue des éléments du dossier, il est inéquitable de laisser l'entièreté des frais et dépens à charge de l'intimé. La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée à concurrence de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'acte d'appel irrecevable ;

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances, et ordonne la distraction au profit de Maître Clément SCUVÉE, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.